

droit à aucune indemnité ni remboursement, et il demeure tenu en justice de payer ses arrérages et contributions échues au moment de son exclusion ou de sa retraite au *pro rata* du temps.

V

DES PENSIONS.

16. Celui qui veut obtenir une pension ou une augmentation de pension doit, après en avoir obtenu la permission de l'Ordinaire, en adresser au Président des Directeurs la demande par écrit, avec un exposé des motifs de sa demande.

17. Les décisions du Bureau des Directeurs sur la concession et le *quantum* des pensions sont finales. Si cependant il surgissait quelque difficulté entre le Bureau des Directeurs et quelque associé demandant une pension ou une augmentation de pension, l'évêque du diocèse, à son défaut, l'administrateur du diocèse, sera seul juge de cette difficulté, et son jugement sera sans appel.

18. La pension ne peut être moins de \$100.00 ni plus de \$300.00.

19. Les pensions accordées pour l'année sont payables d'avance tous les trois mois ; celles accordées, à raison d'une maladie grave, mais qui paraît devoir être temporaire, sont payables au mois ; le Bureau des Directeurs qui l'accorde doit préciser la date à laquelle elle commence à courir.

20. Le Bureau des Directeurs accorde, à la majorité des votes, toute allocation à un membre devenu infirme ou malade, ou ayant droit, en vertu du numéro 1, à telle allocation.

Le Secrétaire du dit Bureau envoie immédiatement au Trésorier l'ordre de payer l'allocation selon la décision du Bureau ; mais pour les pensions ordinaires votées par le Bureau annuel des Directeurs, l'information donnée au Trésorier par le procès-verbal suffit.